



# **LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2020**



# SOMMAIRE

## 1. MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS .....3

- Finalisation du transfert des indépendants vers le régime général au 1er janvier 2020.....3
- Simplification des obligations déclaratives par la fusion des déclarations sociales et fiscales.....3
- Nouvelle prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations .....4
- Extension des cas de dispense de cotisation minimale au titre de l'exercice d'une activité accessoire saisonnière par les professionnels indépendants pluriactifs .....5
- Aménagement de l'expérimentation de la reprise progressive d'activité pendant le congé maternité .....5
- Instauration d'une indemnisation au titre du congé de proche aidant .....6

## 2. MESURES RELATIVES AUX MICRO-ENTREPRISES ..... 7

- Déclaration des micro-entrepreneurs : échanges de fichiers avec l'administration fiscale.....7
- Extension du régime de la micro-entreprise à Mayotte .....8

## 3. MESURES RELATIVES A TOUTES LES ENTREPRISES .....9

- Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).....9
- Dispositif unifié d'accompagnement des employeurs pour leurs déclarations sociales .....9
- Généralisation des déclarations et paiements dématérialisés des cotisations et contributions sociales.....10
- Généralisation progressive de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT-MP .....10
- Révision du barème d'exonération renforcé applicable aux entreprises d'Outre-mer .....11
- Unification du recouvrement social par l'extension des missions de l'Urssaf .....11
- Modulation de l'annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de travail dissimulé .....12
- Nouvelles mesures de renforcement des moyens de contrôle en matière de détachement .....13
- Amélioration de l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales .....13
- Suppression de l'expertise médicale dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale .....14

# MESURES RELATIVES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- **Finalisation du transfert des indépendants vers le régime général au 1er janvier 2020**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Depuis le 1er janvier 2018, le Régime social des indépendants (RSI) renommé Sécurité sociale des indépendants (SSI) est intégré au sein du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu une reprise progressive, sur une période transitoire de deux ans (jusqu'au 1er janvier 2020), des missions du RSI par les caisses du régime général.</p>	<p>L'article 25, I-6° à 8° de la LFSS finalise le transfert de tous les indépendants relevant de la Sécurité sociale des indépendants au régime général de la sécurité sociale.</p> <p>Au 1er janvier 2020, les CPAM (les CGSS dans les DOM), sont seules compétentes pour le versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prestations supplémentaires versées aux travailleurs indépendants (IJ en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle des travailleurs indépendants ainsi que les IJ maladie des professions libérales dites réglementées et des avocats),</li> <li>- des prestations d'assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants, à l'exception des professionnels libéraux réglementés et des avocats.</li> </ul> <p>À la même date, les Carsat verseront les prestations d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants, hors professionnels libéraux réglementés et avocats.</p> <p><b>Entrée en vigueur : le 1er janvier 2020</b></p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 25, I-6° à 8° de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.622-2, al. 5 du CSS (modifié)</li> <li>- Article L.632-2 du CSS (nouveau)</li> <li>- Article L.635-4-1, al. 1 du CSS (nouveau)</li> </ul>	

- **Simplification des obligations déclaratives par la fusion des déclarations sociales et fiscales**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Actuellement les travailleurs indépendants remplissent chaque année trois déclarations distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auprès de la sécurité sociale des indépendants (calcul cotisation et contributions sociales) ;</li> </ul>	<p>La LFSS prévoit de simplifier les formalités des travailleurs indépendants (hors ceux relevant du régime micro-social) en fusionnant progressivement les déclarations sociales et fiscales de leurs revenus.</p> <p>L'unification des déclarations s'appliquera à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus 2020.</p>

<p>- auprès de l'administration fiscale pour le calcul des impôts : déclaration de la liasse fiscale et déclaration des revenus.</p> <p>Constat : ces trois déclarations représentent des redondances administratives</p>	<p>Nouveau processus de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fin de la souscription de la déclaration sociale de revenus auprès de l'Urssaf (DSI) ;</li> <li>- enrichissement de la déclaration fiscale professionnelle avec les éléments nécessaires au calcul des charges sociales ;</li> <li>- une déclaration auprès de l'Urssaf reste obligatoire en l'absence de déclaration fiscale dûment renseignée ;</li> <li>- l'administration fiscale communique à l'Urssaf les éléments relatifs à l'assiette sociale ;</li> <li>- l'Urssaf reçoit de l'administration fiscale, à sa demande ou à celle du travailleur indépendant lui-même, les informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions ;</li> <li>- le travailleur indépendant sera identifié, dans le cadre de ces échanges, par son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1er janvier 2020</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 19 de LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.613-2, I-al. 1er du CSS (modifié)</li> <li>- Article L.613-2, I-al. 3 du CSS (modifié)</li> </ul>	

● **Nouvelle prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes de cotisations**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>L'article 22 de La LFSS pour 2019 avait déjà reporté le terme de l'expérimentation relative à la modulation des acomptes de cotisations des travailleurs indépendants, initialement fixé au 30 juin 2019, au 31 décembre 2019.</p> <p>Pour rappel, ce dispositif permet au travailleur indépendant non agricole volontaire d'adhérer à un téléservice qui lui permet de moduler "en temps réel" ses acomptes de cotisations sociales.</p> <p>Ses revenus sont déclarés sous sa propre responsabilité entre le 1<sup>er</sup> et le 22 de chaque mois ; il acquitte les cotisations sociales dues par télépaiement au plus tard le 22 du mois.</p> <p>Cette expérimentation concerne des travailleurs indépendants volontaires relevant des Urssaf des régions Île-de-France et Languedoc-Roussillon.</p>	<p>L'expérimentation du dispositif dérogatoire de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est prolongée selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 19 de la LFSS pour 2020</li> </ul>	

● **Extension des cas de dispense de cotisation minimale au titre de l'exercice d'une activité accessoire saisonnière par les professionnels indépendants pluriactifs**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Certaines cotisations des travailleurs indépendants, hors régime micro-social, sont calculées sur la base d'une assiette minimale en cas de revenu d'activité nul ou inférieur à celle-ci.</p> <p>Cette assiette minimale concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les travailleurs indépendants soumis à l'assurance vieillesse des professionnels libéraux, à leur cotisation de vieillesse de base et, le cas échéant, si le règlement du régime le prévoit, à leurs cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ;</li> <li>- pour les autres travailleurs indépendants, à leurs cotisations maladie-maternité, vieillesse de base et invalidité-décès.</li> </ul> <p>Le régime de dispense de paiement de cotisations minimales est ouvert sous certaines conditions aux travailleurs indépendants disposant de faibles revenus et bénéficiant du RSA ou de la prime d'activité.</p>	<p>La LFSS ajoute à la liste des travailleurs indépendants dispensés du paiement des cotisations minimales ceux exerçant une activité accessoire saisonnière.</p> <p>Sauf demande contraire de leur part, ces travailleurs indépendants acquitteront l'ensemble de leurs cotisations de sécurité sociale à proportion de leur revenu d'activité indépendante.</p> <p><b>Entrée en vigueur : 1er janvier 2020</b></p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 10 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.613-11 du CSS (modifié).</li> </ul>	

● **Aménagement de l'expérimentation de la reprise progressive d'activité pendant le congé maternité**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Afin d'adapter le congé de maternité des travailleuses indépendantes aux contraintes liées à leur activité, la LFSS pour 2019 a instauré, à titre expérimental, pendant 3 ans à compter du 1er janvier 2020, la possibilité d'une reprise progressive et plafonnée d'activité à l'issue de la période d'arrêt obligatoire selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à hauteur de un jour par semaine durant les 4 semaines suivant la période d'interruption totale d'activité de 8 semaines ;</li> <li>- à hauteur de 2 jours par semaine au maximum durant les 4 semaines suivantes.</li> </ul>	<p>Tel que prévu initialement, le dispositif expérimental ne permettait pas aux travailleuses indépendantes d'en bénéficier dans toutes les situations, aux meilleures conditions.</p> <p>La LFSS reporte donc la mise en œuvre de l'expérimentation au 1<sup>er</sup> juillet 2020.</p> <p>Par ailleurs, le texte précise que la reprise partielle d'activité pourra débuter entre le jour suivant la fin de la période minimale d'interruption d'activité (période d'arrêt obligatoire de 8 semaines minimum) et le terme de la durée du congé maternité fixé à 16 semaines.</p> <p><b>Entrée en vigueur : 1er juillet 2020</b></p> <p><i>Précision : expérimentation en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023</i></p>

**Textes de référence :**

- Article 53 de la LFSS pour 2020
- Article 75, al. 1 de la LFSS pour 2019

**● Instauration d'une indemnisation au titre du congé de proche aidant****Nouvelle mesure**

La LFSS instaure une indemnisation au titre du congé de proche aidant pour les travailleurs indépendants (et salariés) afin de leur permettre de réduire ou interrompre temporairement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) :

- l'allocation est versée par la CAF ou les caisses de MSA au profit des travailleurs indépendants mais également des salariés et des agents publics.
- le montant sera fixé par décret et majoré pour les aidants isolés, il devra être fixé à un niveau équivalent à celui de l'allocation journalière de présence parentale (entre 43 et 52 € selon la composition du foyer).
- le nombre d'AJPA au cours d'un mois civil ne pourra être supérieur à un nombre fixé par décret, ni excéder 66 pour l'ensemble de la carrière.
- l'AJPA n'est pas cumulable avec certaines prestations (CSS, art. L. 168-10 nouveau).

**Entrée en vigueur :**

Applicable aux demandes d'allocations à une date fixée par décret et au plus tard le 30 septembre 2020.

**Textes de référence :**

- Article 68 de la LFSS pour 2020
- Article L.3142-16 du Code de travail
- Articles L.168-8 à L.168-16 du CSS (nouveaux).

# MESURES RELATIVES AUX MICRO-ENTREPRISES

- **Déclaration des micro-entrepreneurs : échanges de fichiers avec l'administration fiscale**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les micro-entrepreneurs doivent souscrire une déclaration spécifique mensuelle ou trimestrielle pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales.</p> <p>Cette déclaration est obligatoire même en cas de chiffre d'affaires nul.</p> <p>En parallèle, ils doivent également faire une déclaration auprès de l'administration fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>La LFSS simplifie les formalités déclaratives des travailleurs indépendants relevant du régime micro-social et ayant opté pour le versement fiscal libératoire en confiant le soin aux Urssaf ou CGSS de communiquer à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, les informations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Cette communication devra comporter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) afin de permettre à l'administration de vérifier la fiabilité des informations.</p> <p>Les informations transmises permettront à l'administration fiscale de pré-remplir la déclaration d'impôt sur le revenu et d'éviter les cas d'erreurs.</p> <p>Cette mesure concerne les déclarations transmises en 2021 au titre des revenus 2020.</p> <p><b>Entrée en vigueur : 1er janvier 2020</b></p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article 19, II de LFSS pour 2020</li><li>- Article L.613-2 du CSS (modifié)</li><li>- Article L.613-8 du CSS (modifié)</li></ul>	

## ● Extension du régime de la micro-entreprise à Mayotte

### Nouvelle mesure

La LFSS pour 2020 prévoit l'extension du régime micro-social aux travailleurs indépendants mahorais en l'adaptant aux spécificités du système de protection sociale applicable à Mayotte.

Cette mesure s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er avril 2020 pour les créations d'entreprises intervenues à compter de cette date.

Toutefois, les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité avant cette date pourront demander, jusqu'au 31 mars 2020, l'application de ce dispositif simplifié pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.

Précisions sur l'application du régime :

- les taux de cotisations ne sont pas ceux pratiqués en métropole.
- la convergence des taux prévus par l'ordonnance du 20 décembre 1996 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2036 continue à s'appliquer.
- les règles, modalités, garanties et sanctions de l'Urssaf ou des CGSS pour le recouvrement des cotisations et contributions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- l'ensemble des règles de calcul, de déclaration et de calendrier s'appliquent à Mayotte.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> avril 2020

**Textes de référence :**

- Article 19 de la LFSS pour 2020



# MESURES RELATIVES A TOUTES LES ENTREPRISES

## ● Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été introduite fin 2018 par la loi du 24 décembre 2018 portant diverses mesures d'urgence économiques et sociales (loi MUES).</p> <p>La prime versée par l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations sociales ou contributions dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concerne les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 Smic (12 mois précédant son versement) ;</li> <li>- versée aux salariés dont le contrat de travail est conclu au plus tard le 31 décembre 2018 ou à la date de versement de la prime, si celle-ci était antérieure au 31 décembre 2018 ;</li> <li>- versée au plus tard le 31 mars 2019 ;</li> <li>- ne se substitue à aucun élément de rémunération.</li> </ul>	<p>La LFSS renouvelle la prime de pouvoir d'achat selon la même mouture que pour 2019 avec toutefois de nouvelles conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prime ne pourra bénéficier de l'exonération des cotisations et contributions sociales que si un accord d'intéressement est mis en œuvre à la date de son versement ;</li> <li>- elle pourra être versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 ;</li> <li>- l'exonération s'appliquera aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime.</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2020</b></p>
<p><b>Texte de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 7 de la LFSS pour 2020</li> </ul>	

## ● Dispositif unifié d'accompagnement des employeurs pour leurs déclarations sociales

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les informations relatives aux déclarations sociales (taux, modalités et dates de déclaration, etc.) sont notifiées par l'administration sociale de manière séparée de la déclaration que l'employeur doit souscrire.</p> <p><u>Constat</u> : cette discontinuité conduit à des erreurs lors de la souscription des déclarations.</p>	<p>La LFSS instaure un dispositif simplifié et unifié d'accompagnement et de mise à disposition des informations pour les employeurs afin de fiabiliser leurs déclarations.</p> <p>Ce nouveau dispositif prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pré-alimentation de la DSN pour les informations détenues par l'administration nécessaires aux déclarations ;</li> <li>- une information du déclarant en cas d'erreur afin qu'il procède aux corrections ;</li> <li>- la possibilité pour l'Urssaf de modifier directement la déclaration en cas d'erreur non rectifiée par le déclarant.</li> </ul>

	<p><b>Entrée en vigueur</b> : 1er janvier 2020</p> <p><i>Précisions</i> : deux décrets devront préciser les informations mises à disposition ainsi que la procédure d'échange contradictoire préalable à la correction des déclarations par les Urssaf.</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 18, II, 3° à 5° de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.133-5-3 II ter du CSS (nouveau)</li> <li>- Article L.133-5-3-1 du CSS (nouveau)</li> <li>- Article L.133-5-4 du CSS (modifié)</li> </ul>	

● **Généralisation des déclarations et paiements dématérialisés des cotisations et contributions sociales**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le paiement par voie dématérialisée ne concerne que les employeurs dont le montant annuel des cotisations et contributions sociales de l'année civile n-1 est supérieur à 20 000 euros. En dessous de ce seuil, les règlements par chèque ou espèces sont admis.</p>	<p>La LFSS généralise l'obligation de déclaration et de paiement par voie dématérialisée des cotisations sociales dues au titre de l'année civile n-1 à tous les employeurs privés ou publics, quel que soit leur montant.</p> <p>Le texte supprime la mention relative aux seuils au-delà desquels s'imposent les obligations de déclaration et de paiement par voie dématérialisée.</p> <p>Les règlements devront être effectués par virement bancaire, prélèvement ou télépaiement par carte bancaire.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1er janvier 2020</p>
<p><b>Textes de référence</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 21, I, 3° de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.133-5-5 du CSS (modifié).</li> </ul>	

● **Généralisation progressive de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT-MP**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>La notification du taux de cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) et du classement dans les différentes catégories de risques s'effectue actuellement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier simple pour les établissements à tarification collective (moins de 20 salariés) ;</li> <li>- lettre recommandée avec accusé de réception pour les établissements à tarification mixte ou individuelle.</li> </ul>	<p>La LFSS systématise la notification dématérialisée par la Carsat du taux de cotisation AT-MP à tous les employeurs.</p> <p>Mise en place progressive de la mesure, selon la taille de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à compter du 1er janvier 2020 pour les entreprises de 150 salariés et plus, à l'exception des entreprises qui</li> </ul>

	<p>ont formulé entre le 21 octobre 2019 et 18 décembre 2019 le souhait de ne pas en bénéficier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 1er janvier 2022, pour les entreprises de moins de 150 salariés (les modalités pratiques seront précisées par décret)</li> </ul> <p>La notification devrait s'effectuer par le biais du "Compte AT-MP", accessible via le téléservice net-entreprises.fr.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1er janvier 2020 et 1er janvier 2022</p> <p><i>Précision</i> : un arrêté ministériel ainsi qu'un décret devraient fixer les modalités pratiques d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 83 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.242-5 du CSS (modifié).</li> </ul>	

### ● Révision du barème d'exonération renforcé applicable aux entreprises d'Outre-mer

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les entreprises implantées en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion, à l'exclusion du secteur de la presse, bénéficient de régimes spécifiques d'exonération des cotisations sociales patronales, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une exonération totale : pour les revenus annuels d'activité inférieurs à 1,7 Smic ;</li> <li>- une exonération dégressive : de 1,7 Smic jusqu'à devenir nulle à 2,7 Smic.</li> </ul>	<p>La LFSS inclut le secteur de la presse dans le champ de l'exonération et révisé le barème d'exonération renforcé applicable aux entreprises implantées en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion (dispositif dit "Lodeom").</p> <p>Nouveau barème :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exonération totale : pour les revenus annuels d'activité inférieurs à 2 Smic ;</li> <li>- exonération dégressive : de 2 Smic jusqu'à devenir nulle à 2,7 Smic.</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1<sup>er</sup> janvier 2020</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 11 et 12 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.752-3-2, III, B (modifié)</li> </ul>	

### ● Unification du recouvrement social par l'extension des missions de l'Urssaf

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Aujourd'hui, il existe quatre réseaux de recouvrement des cotisations et contributions sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Acoss et ses 22 Urssaf,</li> <li>- l'Agirc-Arrco et ses 13 groupes de protection sociale (GPS),</li> </ul>	<p>La LFSS confie aux Urssaf le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés et assimilés salariés.</p> <p>Le législateur prévoit un transfert progressif du recouvrement.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la Caisse des dépôts et consignations, pour la gestion de trois régimes couvrant la fonction publique (CNRACL, Ircantec, Erafp),</li> <li>- la Mutualité sociale agricole et les 35 caisses de son réseau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le recouvrement des cotisations de retraite complémentaire : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (à l'exception des salariés relevant du secteur agricole dont les cotisations demeurent recouvrées par la MSA) ;</li> <li>- Pour le recouvrement des contributions formation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</li> <li>- Pour le recouvrement des cotisations sociales, un calendrier prévisionnel est prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>· les cotisations Camieg : 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;</li> <li>· les cotisations Enim : 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;</li> <li>· les cotisations CNIEG et Agirc-Arrco en 2022 ;</li> <li>· les cotisations versées par les employeurs des régimes spéciaux (CNRACL, FEH, Ircantec, Erafp, CRPCEN et Cavimac) en 2023.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur</b> : progressive suivant le calendrier ci-dessus.</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 18 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.213-1 du CSS (modifié)</li> <li>- Article L.243-6-1, II du CSS (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2022)</li> <li>- Article L.243-6-2, II du CSS (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2022)</li> <li>- Article L.243-6-3, III du CSS (modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2022)</li> </ul>	

● **Modulation de l'annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de travail dissimulé**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Le régime actuel prévoit que toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions est conditionnée par l'absence de travail dissimulé et de certaines manifestations de travail illégal.</p> <p>Le non-respect de cette condition autorise l'organisme de recouvrement à procéder à l'annulation de la totalité des réductions ou exonérations dont a bénéficié l'employeur ou le travailleur indépendant.</p> <p>Une modulation de l'annulation est possible lorsque la dissimulation d'activité ou de salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- résulte uniquement de la requalification d'une relation de prestation de services en contrat de travail,</li> <li>- ou représente une proportion limitée de l'activité, cette proportion ne pouvant pas excéder 10 %.</li> </ul>	<p>La LFSS précise le champ de la modulation de l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations sociales :</p> <p>Le nouveau régime prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension du dispositif d'annulation partielle aux donneurs d'ordre ;</li> <li>- l'application de la modulation lorsque le travail dissimulé représente une proportion limitée des salariés régulièrement déclarés et non plus une proportion limitée de l'activité ;</li> <li>- la limitation des cas pour lesquels la modulation n'est pas possible (travail dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou une personne vulnérable ou dépendante) ;</li> <li>- l'annulation partielle lorsque le travail dissimulé a été commis à l'égard de plusieurs personnes.</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1<sup>er</sup> janvier 2020</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 21 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Article L.133-4-2, III du CSS (modifié).</li> </ul>	

● **Nouvelles mesures de renforcement des moyens de contrôle en matière de détachement**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Les procédures de contrôle en matière sociale répondent à des règles strictes et peuvent faire obstacle à un contrôle efficace.</p> <p>Ce que prévoit le régime actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents de contrôle des organismes du recouvrement des cotisations peuvent constater des faits de travail dissimulé, mais leurs capacités d'investigation sont limitées lorsque les cotisants ne relèvent pas du même régime ;</li> <li>- les procès-verbaux de travail dissimulé ne sont exploités que par un inspecteur du recouvrement ;</li> <li>- les sanctions applicables en cas de travail dissimulé sont différentes dans le secteur agricole et dans le régime général ;</li> <li>- pour exercer son activité, une entreprise de travail temporaire (ETT) doit avoir une garantie financière.</li> </ul>	<p>La LFSS renforce les moyens de contrôle en matière de détachement des travailleurs par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élargissement du pouvoir des agents de contrôle avec la possibilité de procéder aux constats du travail dissimulé et de la fraude au détachement quel que soit le régime d'affiliation dont relèvent les salariés de l'entité contrôlée ;</li> <li>- l'extension des personnes habilitées à exploiter les procès-verbaux de travail dissimulé : les termes "inspecteurs" sont remplacés par "agents chargés du contrôle" ;</li> <li>- l'alignement des sanctions pour le régime agricole et le régime général ;</li> <li>- l'incitation des ETT à souscrire une garantie financière. A défaut de garantie financière, le juge peut aussi être saisi par l'agent de contrôle de l'organisme de recouvrement, et non plus seulement par l'inspecteur du travail ;</li> <li>- l'absence de souscription d'une garantie financière par l'ETT ne permettra pas la délivrance de l'attestation de vigilance qui permet de justifier que l'employeur est à jours de ses obligations sociales.</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2020</b></p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 22 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Articles L.114-10-1, L.133-4-2 et L.133-4-5 du CSS (modifiés)</li> </ul>	

● **Amélioration de l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>Aujourd'hui, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, du recouvrement des cotisations ou du service des allocations et prestations sociales, les caisses assurant le service des congés payés, Pôle emploi et les administrations publiques disposent du droit de se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont ils sont chargés ;</li> <li>- à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits ;</li> </ul>	<p>La LFSS prévoit plusieurs mesures pour améliorer l'efficacité des moyens de lutte contre les fraudes sociales.</p> <p>Les dispositifs d'échanges d'informations entre organismes sociaux et administrations sont ainsi renforcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contenu des échanges d'informations entre administrations et organismes sociaux s'étend aux données ou documents se rapportant aux renseignements transmis ;</li> <li>- la liste des agents habilités à s'échanger tous documents utiles à la recherche et à la constatation des</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- au contrôle, à la justification dans la constitution des droits et à la justification de la liquidation et du versement des prestations ;</li> <li>- et permettant d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations.</li> </ul>	<p>fraudes et au recouvrement de cotisations ou de prestations indues est complétée pour y intégrer les agents des Agences régionales de santé (ARS).</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 1er janvier 2020</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 77, 78, 79 et 80 de la LFSS pour 2020</li> </ul>	

● **Suppression de l'expertise médicale dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale**

Régime antérieur	Nouveau régime
<p>L'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime, et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et celles relatives à leur prise en charge thérapeutique, à l'exclusion de certaines contestation (fixation du taux d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente d'une victime d'AT-MP), donnent lieu à une procédure d'expertise médicale.</p>	<p>La LFSS supprime le dispositif de l'expertise médicale pour le contentieux général de la sécurité sociale afin d'unifier les procédures applicables aux contestations des décisions de nature médicale des organismes de sécurité sociale.</p> <p>Toutes les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime seront soumises aux commissions médicales de recours amiable (CMRA), instituées depuis le 1er janvier 2019.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : au plus tard le 1er janvier 2022</p> <p><i>Précisions : ce dispositif est applicable aux contestations, recours préalables et recours juridictionnels introduits à compter d'une date qui sera fixée par décret.</i></p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 87 et 88 de la LFSS pour 2020</li> <li>- Articles L.141-1 à L. 141-3 du CSS 5 (abrogés)</li> <li>- Articles L.142-11, L.315-2, L.324-1, L.431-2, L.432-4-1, L.432-4-1 et L.442-6 du CSS (modifiés)</li> </ul>	